

4) Par leur quatrième moyen, les parties requérantes soutiennent que le Conseil a violé le principe de bonne administration et les droits de la défense des parties requérantes, en ce qu'il s'est abstenu d'examiner les arguments avancés par les parties requérantes au cours de l'enquête et de leur communiquer les faits et considérations essentiels concernant la présente affaire, ainsi que l'obligation de motivation; et qu'il a violé le principe de bonne administration et les droits de la défense des parties requérantes, en ce qu'il a communiqué aux États membres des informations concernant la présente affaire avant la réception d'une quelconque observation des parties requérantes et en ce qu'il a consulté le comité consultatif antidumping préalablement à l'audition des parties requérantes.

(¹) Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil, du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343, p. 1), tel que modifié.

Recours introduit le 28 septembre 2012 — Steiff/OHMI (Bouton en métal au milieu de l'oreille d'une peluche)

(Affaire T-433/12)

(2012/C 366/78)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Margarete Steiff GmbH (Giengen an der Brenz, Allemagne) (représentant: M. D. Fissl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 23 juillet 2012 dans l'affaire R 1693/2011-1;
- annuler le rejet, par l'OHMI, de la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 439 613;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque de position, par laquelle la protection à titre de marque est revendiquée pour un bouton rond en métal brillant ou mat, situé dans la zone médiane de l'oreille d'un animal en peluche, pour des produits relevant de la classe 28 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 439 613

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 28 septembre 2012 — Steiff/OHMI (Étiquette avec bouton en métal au milieu de l'oreille d'une peluche)

(Affaire T-434/12)

(2012/C 366/79)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Margarete Steiff GmbH (Giengen an der Brenz, Allemagne) (représentant: M. D. Fissl, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 19 juillet 2012 dans l'affaire R 1692/2011-1;
- annuler le rejet, par l'OHMI, de la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 439 654;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque de position, par laquelle la protection à titre de marque est revendiquée pour une étiquette oblongue en tissu, fixée dans la zone médiane de l'oreille d'un animal en peluche au moyen d'un bouton rond en métal brillant ou mat, pour des produits relevant de la classe 28 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 439 654

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 5 octobre 2012 — Changmao Biochemical Engineering/Conseil

(Affaire T-442/12)

(2012/C 366/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Changmao Biochemical Engineering Co. Ltd (Shangzhou, Chine) (représentants: E. Vermulst et S. Van Cutsem, avocats)

Partie défenderesse: Conseil

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement d'exécution (UE) n° 626/2012 du Conseil du 26 juin 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 349/2012 du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique originaire de la République populaire de Chine (JO L 182 du 13 juillet 2012, p. 1) pour autant qu'il s'applique à la partie requérante;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 2, paragraphe 7, sous c), premier tiret, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO L 343 du 22 décembre 2009, p. 51) en rejetant la demande de la partie requérante de se voir reconnaître le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au motif qu'il y aurait eu une distorsion du prix de la matière première de base, le benzène. Les institutions de l'Union ont commis une erreur manifeste d'appréciation en comparant le prix du benzène produit à partir du coke avec celui du benzène produit à partir du pétrole, et ont fondé leur appréciation sur un droit à l'exportation imposé sur le benzène, qu'elles ont reconnu ne plus être en vigueur. En outre, les institutions ont violé l'article 2, paragraphe 7, sous c), premier tiret, du règlement (CE) n° 1225/2009 en considérant que l'absence de remboursement de TVA sur les exportations de benzène constituait une intervention significative de l'État dans les décisions commerciales de la partie requérante.
- 2) Deuxième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1225/2009

étant donné que le Conseil aurait dû octroyer à la partie requérante le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché pendant le réexamen intermédiaire, et qu'il a donc conclu à tort que les circonstances concernant le dumping avaient significativement changé et que ces changements présentaient un caractère durable.

- 3) Troisième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation, l'article 296 TFUE, et les articles 6, paragraphe 7, 11, paragraphe 3, 14, paragraphe 2, 18, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil en s'abstenant de prendre en considération les commentaires et les preuves fournies par la partie requérante, puis d'indiquer les raisons ayant abouti au rejet de ces éléments, et en s'abstenant d'exposer clairement son raisonnement concernant la distorsion alléguée du prix de la matière première, le benzène.
- 4) Quatrième moyen, tiré de ce que la partie défenderesse a violé l'article 2, paragraphe 7, sous c), deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil en s'abstenant d'adopter une décision sur le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché dans un délai de trois mois à compter de l'ouverture de l'enquête.
- 5) Cinquième moyen tiré de ce que la partie défenderesse a violé l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil et les droits de la défense en refusant de fournir les éléments détaillés sur la base desquels la valeur normale a été calculée.

Ordonnance du Tribunal du 3 octobre 2012 — 3M Pumps/OHMI — 3M (3M Pumps)

(Affaire T-25/12) ⁽¹⁾

(2012/C 366/81)

Langue de procédure: l'italien

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 98 du 31.3.2012.